

DECISION N°2021-L0427/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/AFP-PME/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 août 2021 de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Moumouni SAWADOGO, respectivement administrateur général et agent de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatoumata KARAMBIRI et Monsieur Inoussa KIRAKOYA, représentants de l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/AFP-PME/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3156 du vendredi 06 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 août 2021 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) a lancé la demande de prix n°2021-001/AFP-PME/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme pour absence de diplômes et de CNIB légalisés du personnel ; qu'il n'a pas non plus joint les CV du personnel et des attestations de travail ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les CNIB du personnel légalisés, leurs CV ainsi que leurs attestations de travail ne sont pas des exigences des critères standards et sont considérés comme nuls et nonavenus ; qu'il a satisfait aux exigences du service après-vente (SAV) régies par l'arrêté n°2016-445 du 19 décembre 2016 à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique qui atteste la conformité de son garage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant, par ailleurs, que l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public précise les éléments essentiels du service après-vente ; qu'en effet il requiert que « Le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'État, composé de :

- Existence d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule ;
- Équipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque ;

- Existence d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ;
- Personnel qualifié composé d'un chef d'atelier avec BEP-maintenance véhicule automobile (MVA) minimum, trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum. » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a régulièrement justifié le service après-vente à travers un acte notarié ; que la CAM ne saurait rejeter ledit acte notarié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA est fondée, l'acte notarié fourni met en exergue le personnel requis pour le service après-vente ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/AFP-PME/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 août 2021

La Président de séance

Pascaline SANOU